

Le **CMPP** Marmande-Tonneins



CENTRE MÉDICO - PSYCHO - PÉDAGOGIQUE

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

C.M.P.P de MARMANDE

74, avenue Charles Boisvert

47200 MARMANDE

☎ : 05.53.20.94.43

☎ : 05.53.20.68.48

@ : cmpp.marmande@algeei.org

Antenne de TONNEINS

2 bis, bd De Lattre de Tassigny

47400 TONNEINS

☎ : 05.53.84.44.30

☎ : 05.53.84.40.75

@ : cmpp.antennetonneins@algeei.org

SOMMAIRE

Article n° 1 – Objet du règlement de fonctionnement	page 1
Article n° 2 : Calendrier d'ouverture du C.M.P.P	page 1
Article n° 3 : Projet	page 1
Article n° 4 : Respect des termes de la prise en charge	page 2
Article n° 5 : Déplacements au C.M.P.P.	page 2
Article n° 6 : Règles relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité	page 3
Article n° 7 : Conditions de reprise des prestations après interruption	page 3
Article n° 8 : Droit des personnes accueillies	page 3
Article n° 9 : Droit à l'information et au consentement	page 4
Article n° 10 : Droit au secret, respect de la dignité et droit à l'intimité	page 4
Article n° 11 : Accès au dossier	page 5
Article n° 12 : Prévention des maltraitances	page 5
Article n° 13 : Droit à l'image et à la parole	page 6
Article n° 14 : Expression des usagers	page 6
Article n° 15 : Comportement civil	page 6
Article n° 16 : Urgence et situations exceptionnelles	page 7
Article n° 17 : Condition d'accès et d'utilisation des locaux	page 7
Article n° 18 : Sûreté des personnes et des biens	page 8
Article n° 19 : Publicité du règlement de fonctionnement	page 8
Article n° 20 : Révision de règlement de fonctionnement	page 8
Article n° 21 Personne Qualifiée	page 13

ANNEXES

Annexe 1	Charte(s) de la personne accueillie	page 9
Annexe 2	Articles L. 116-1 L. 116-2 L. 311-3 L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles	page 12

Préambule

Le Centre Médico Psycho Pédagogique (C.M.P.P.) assure le diagnostic et le traitement des enfants et adolescents éprouvant des difficultés d'adaptation scolaire, sociale, familiale, des troubles psychologiques ou du comportement, des troubles psychomoteurs ou du langage.

Ce règlement de fonctionnement porte en lui les valeurs qui fondent l'éthique et conditionnent la pratique du C.M.P.P.

A ce titre, le C.M.P.P. garantit :

- ✓ le respect et la primauté de l'enfant,
- ✓ un espace de secret et d'intimité à l'enfant,
- ✓ la prise en compte de sa singularité, et l'individualisation de sa prise en charge,
- ✓ la confidentialité des informations dont il est dépositaire.

En consultant au C.M.P.P., les familles, les représentants légaux et les parents des enfants adhèrent à ces valeurs.

Article n° 1 : OBJET DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie et, d'autre part, les modalités de fonctionnement du Centre Médico Psycho Pédagogique de Marmande et de son antenne de Tonneins.

Le règlement de fonctionnement est applicable aux enfants et adolescents pris en charge, à leurs parents ou au représentant légal ainsi qu'à tout autre usager du C.M.P.P.

Article n° 2 : CALENDRIER D'OUVERTURE DU CMPP

Les jours et horaires d'ouverture du C.M.P.P., y compris son antenne, sont portés à la connaissance des familles par affichage dans les locaux. Généralement, le C.M.P.P. est fermé pendant une partie des vacances scolaires.

En dehors de ces jours et heures, aucune prise en charge (de diagnostic ou de soins) et aucun service (demande d'informations, inscription...) ne sont assurés.

Article n° 3 : PROJET THERAPEUTIQUE INDIVIDUALISE

S'agissant du diagnostic ou du soin, le libre choix des prestations au C.M.P.P. est à rapprocher du droit à une prise en charge individualisée.

Le diagnostic et le projet thérapeutique sont élaborés par l'équipe pluridisciplinaire, sous responsabilité médicale.

Le projet thérapeutique individualisé est l'adaptation du projet thérapeutique à la vie sociale et familiale de l'enfant. Il est élaboré avec la participation de celui-ci et de sa famille.

Il définit les modalités particulières des soins proposés, les objectifs et les conditions de leur réalisation. Il est formalisé dans un document individuel de prise en charge.

Article n° 4 : RESPECT DES TERMES DE LA PRISE EN CHARGE

Les parents de l'enfant ou de l'adolescent pris en charge, ou son représentant légal, s'engagent à respecter les termes de la prise en charge, notamment sur les points suivants :

- Participation à l'élaboration du projet individuel thérapeutique,
- Echanges réguliers avec les intervenants,
- Respect des horaires (informer le service le plus tôt possible en cas d'absence),
- Régularité des accompagnements,
- Respect du calendrier des rendez-vous fixés.

Article n° 5 : DEPLACEMENTS AU C.M.P.P.

Dans la mesure du possible, les parents ou le représentant légal doivent accompagner leur enfant au C.M.P.P.

Dans le cas d'impossibilité pour des raisons de force majeure, les déplacements suivants peuvent être demandés :

→ déplacement de l'enfant en taxi ou V.S.L. : soumis à accord de la Sécurité Sociale, il s'agit dans ce cas d'une relation contractuelle entre les parents ou le représentant légal et l'entreprise de transport. Les déplacements sont placés sous leur responsabilité.

→ déplacement non accompagné de l'enfant ou de l'adolescent : avec notre accord, un enfant ou un adolescent non accompagné peut se déplacer seul pour se rendre aux consultations du C.M.P.P. et en repartir seul sous réserve d'une autorisation écrite préalable de l'un des parents ou du représentant légal. Il leur appartient de s'assurer que leur enfant ou adolescent se rend au C.M.P.P. aux rendez-vous et de veiller aux horaires de départ et de retour.

Article n° 6 : REGLES RELATIVES A L'HYGIENE, A LA SANTE, A LA SECURITE

Afin de donner les meilleures chances de succès à l'accomplissement de leur prise en charge, les personnes accueillies s'engagent également à respecter des règles d'hygiène de vie et de sécurité personnelle.

Toute maladie contagieuse et/ou parasitaire doit être signalée au C.M.P.P. par le responsable légal. Les parents ou le représentant légal sont tenus de mettre en œuvre les différents soins préventifs ou curatifs.

Article n° 7 : CONDITIONS DE REPRISE DES PRESTATIONS APRES INTERRUPTION

Toute absence à un rendez-vous fixé doit être signalée et justifiée.

1° Vacances scolaires

Après interruption de la prise en charge dûe aux vacances scolaires, les rendez-vous sont repris normalement suivant le calendrier fixé avant le départ en vacances. Il appartient aux familles de respecter ce calendrier.

2° Interruption du fait du Centre Médico Psycho Pédagogique

La reprise des prestations s'effectuera dès la situation régularisée, sans condition de délai pour le bénéficiaire.

En cas d'absence d'un consultant ou d'impossibilité d'assurer la prise en charge aux dates et heures convenues, et sauf en cas de circonstances exceptionnelles, les parents sont prévenus dans les meilleurs délais possibles.

3° Interruption du fait du bénéficiaire.

Après une interruption, le Centre Médico Psycho Pédagogique s'engage à assurer la continuité des soins dans le cas d'une absence justifiée de l'enfant ou de l'adolescent. Si le bénéficiaire des soins ou son représentant légal prend l'initiative de l'interruption des soins sans préavis et sans l'accord du C.M.P.P., la poursuite ou la reprise de la prise en charge ne pourra s'effectuer que dans la mesure des possibilités du C.M.P.P et sous réserve de respecter une procédure prévue à cet effet.

Article n°8 : DROIT DES PERSONNES ACCUEILLIES

Le C.M.P.P. garantit à toute personne prise en charge les droits et libertés individuels énoncés par l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles et par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003.

Ces droits sont les suivants :

- non-discrimination,
- prise en charge adaptée,
- information et consentement éclairé,
- libre choix, dans les limites de la prescription médicale,
- participation à la prise en charge,
- renonciation à la prise en charge,
- respect des liens familiaux,
- protection,
- autonomie,
- prévention et soutien, notamment dans le cadre familial,
- respect des droits civiques,
- respect des convictions religieuses,
- respect de la dignité et de l'intimité.

Hormis les voies de recours traditionnelles, les familles disposent des droits suivants :

- droit pour toute personne victime ou s'estimant victime d'un dommage, de s'entretenir avec un représentant de la direction du C.M.P.P.
- droit de faire appel à une personne qualifiée choisie sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général.

La liste des personnes qualifiées est tenue à la disposition des familles par le C.M.P.P. Elle est affichée et peut être remise ou adressée à tout usager qui en fait la demande.

Article n°9 : DROIT A L'INFORMATION ET AU CONSENTEMENT

Le droit à l'information est exercé par les titulaires de l'autorité parentale.

Les mineurs ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité.

Ce droit est assuré tout au long de la prise en charge.

Le droit à l'information des parents ou du représentant légal ne fait pas obstacle au respect du secret des confidences de l'enfant.

Article n° 10: DROIT AU SECRET, RESPECT DE LA DIGNITE ET DROIT A L'INTIMITE.

Les membres de l'équipe peuvent, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à un enfant ou un adolescent pris en charge afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge possible.

Les enfants et adolescents bénéficient d'un droit au respect du secret et des confidences. Ce droit est indispensable pour le respect de la confiance, de la prise en charge et de leur construction individuelle.

Ce droit est garanti au C.M.P.P., à l'égard de toute personne autre que l'enfant ou l'adolescent pris en charge. Les parents ou le représentant légal sont considérés comme des « personnes autres » que l'enfant ou l'adolescent.

Ainsi, les informations que les parents ou le représentant légal exigent de garder confidentielles à l'égard de l'enfant ou l'adolescent ne sont pas accessibles aux enfants et adolescents pris en charge, y compris à leur majorité.

Inversement, les confidences faites par un enfant ou à un adolescent à un professionnel du CMPP ne sont accessibles, hors de l'équipe du C.M.P.P., qu'à l'intéressé lui-même devenu majeur. Les dessins et productions des enfants sont couverts par ce secret.

Un partage d'informations avec des tiers extérieurs au C.M.P.P (partenaires) ne participant pas à la prise en charge thérapeutique des enfants ou adolescents (tels que des enseignants) doit être autorisé par les parents de l'enfant s'il est en âge d'exprimer son consentement ou de l'adolescent.

Article n° 11 : ACCES AU DOSSIER

Le droit d'accès au dossier des enfants et adolescents s'exerce dans les conditions prévues par la loi, et en particulier par l'article L IIII-7 du code de la santé publique.

Ainsi, toute personne a accès à l'ensemble des informations formalisées concernant sa santé détenues par le C.M.P.P. à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tiers.

Ne sont pas considérés comme participants à la prise en charge thérapeutique : les parents, les membres de la famille, le tuteur, le représentant légal, les membres de la famille, les enseignants, ou autres partenaires...

Les notes d'un professionnel prises pour son seul usage, non transmises à des tiers, professionnels ou non, sont considérées comme des éléments non formalisés. Ces notes personnelles ont vocation à être détruites lorsque cesse la prise en charge ou si elles n'ont pas contribué à la prise en charge. Le moment où cesse la prise en charge d'une personne est apprécié par le professionnel producteur de ces notes.

L'exercice du droit d'accès au dossier d'un mineur est exercé par les titulaires de l'autorité parentale. Dans les conditions prévues par la loi, un accès indirect par l'intermédiaire d'un médecin pourra être exigé.

Une demande écrite d'accès au dossier est adressée, par écrit, dûment renseignée et signée au directeur du C.M.P.P.

Article n°12 : PREVENTION DES MALTRAITANCES

Conformément à la loi, le secret professionnel n'est pas applicable :

- à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou toute autre vulnérabilité ;

- au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;

- aux professionnels qui informent le directeur départemental de la police du caractère dangereux pour elles-mêmes, ou pour autrui, des personnes qui les consultent, et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Article n°13 : DROIT A L'IMAGE ET A LA PAROLE

Est interdit au C.M.P.P., la fixation, l'enregistrement ou la transmission de l'image ou de la parole d'un mineur sans l'autorisation, d'une part de son représentant légal et d'autre part de la direction de l'établissement.

Ces faits sont par ailleurs passibles de sanctions pénales.

Article n°14 : EXPRESSION DES USAGERS

Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement, une enquête de satisfaction sera proposée :

- ✓L'enquête sera distribuée par le secrétariat ou par les intervenants) à tous les usagers fréquentant l'établissement au 1^{er} janvier de l'année concernée.

- ✓Les réponses sont de type « oui » ou « non » avec possibilité de commentaires à chaque question (questionnaire semi-ouvert).

- ✓L'anonymat est strictement préservé et garanti.

- ✓Un retour des résultats de l'enquête se fera par affichage dans les salles d'attente.

Article n°15 : COMPORTEMENT CIVIL

Chacun est tenu de faire preuve de respect à l'égard des personnes et des biens.

Il est notamment interdit de :

- proférer des insultes publiquement ou d'agresser verbalement ou physiquement une personne,
- tenir un comportement addictif,
- dérober le bien d'autrui,
- dégrader volontairement les locaux ou les installations,
- faire entrer des personnes non autorisées dans l'établissement,
- faire pénétrer des animaux dans l'établissement.

Sont également interdits au C.M.P.P. tout propos vantant ou faisant l'apologie de pratiques illicites et/ou dangereuses.

Toute atteinte aux personnes ou aux biens est immédiatement signalée à la direction du C.M.P.P. qui décide des suites à y donner.

Lorsqu'une personne prise en charge ou sa famille commet un acte grave ou lorsque, dûment avertie, elle cause des désordres persistants, toute mesure appropriée peut être prise par la direction du C.M.P.P responsable d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

L'exclusion du C.M.P.P. est prononcée par le directeur administratif en raison d'un motif grave.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Article n°16 : URGENCE ET SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Le C.M.P.P. n'est pas un service de soins d'urgence psychiatrique.

En cas d'accident ou d'urgence médicale, si les parents ou le représentant légal ne peuvent être prévenus en temps utile et si des soins urgents s'imposent, les services de secours sont appelés et les soins immédiats peuvent être délivrés par les services compétents.

Le C.M.P.P. peut être amené à prendre des mesures exceptionnelles liées par exemple à l'absence prolongée des parents à l'issue de la consultation. Dans tous les cas, il cherche d'abord à prévenir les parents avant de prendre une décision.

Il est important d'informer le secrétariat de toute modification des coordonnées téléphoniques et/ou postales.

Article n°17 : CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux de l'établissement sont affectés au seul usage professionnel. L'accès est réservé aux familles qui consultent au C.M.P.P, aux personnes et professionnels autorisés par le C.M.P.P, aux représentants des autorités de contrôle et de l'association gestionnaire (ALGEEI).

Les locaux réservés aux professionnels du C.M.P.P qui ne sont pas accessibles aux familles sont signalés dans l'établissement, en particulier par voie d'affichage sur la porte.

Sur le parking, et dans les locaux du C.M.P.P, aucune surveillance n'étant assurée, les parents ou le représentant légal sont responsables de leur enfant jusqu'au début de la prise en charge et à partir de la fin de cette même prise en charge.

Au sens de cet article, la prise en charge débute au moment où l'enfant ou l'adolescent est confié à l'intervenant qui le reçoit et ce jusqu'au moment de la fin de la séance.

Afin de faciliter l'accès à une prise en charge par le C.M.P.P, une antenne est ouverte à Tonneins. Cette antenne ne dispose pas non plus de personnel susceptible de surveiller les enfants, en particulier dans la salle d'attente. Les mineurs restent placés sous la seule responsabilité des parents ou du représentant légal.

Article n°18 : SURETE DES PERSONNES ET DES BIENS

Le C.M.P.P. assure la sécurité des personnes et des biens par :

- des mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- la gestion des risques professionnels.
- le respect et l'interdiction d'introduire au C.M.P.P un produit ou un objet dangereux ou illicite.

Les objets ou biens introduits par les usagers (vêtements, téléphones portables, objets personnels,...) sont placés sous leur seule responsabilité.

Les parents ou le représentant légal sont responsables de la surveillance des enfants et des adolescents consultant au C.M.P.P.

En cas de sortie d'un mineur non autorisée du C.M.P.P, les parents ou le représentant légal sont immédiatement prévenus. A défaut de pouvoir les joindre immédiatement, les services ou personnes susceptibles d'apporter des informations à leur sujet sont consultés (école, nourrice, assistante maternelle...). Si besoin, les services de police ou de gendarmerie sont contactés pour signaler cette sortie.

Article n°19 : PUBLICITE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Conformément à la loi, le règlement de fonctionnement est remis à la personne accueillie au C.M.P.P. ou à son représentant légal, ainsi qu'à toute personne qui y exerce.

Il est affiché dans les locaux du C.M.P.P.

Sur demande, le règlement de fonctionnement peut être remis à toute personne concernée.

Le règlement de fonctionnement peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

Article n°20 : REVISION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement est établi pour une durée maximum de 5 ans.

Il peut être modifié à tout moment sous réserve du respect de la procédure légale et réglementaire en cours.

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le Préfet de Lot et Garonne, le Président du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ont nommé à cette fonction M. Alain-Paul PERROU.

Transmette le courrier aux adresses ci-dessous indiquées :

Département de Lot-et-Garonne
Direction du développement social
Hôtel du Département
47922 AGEN Cédex 9

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Délégation territoriale de Lot et Garonne
108 boulevard Carnot – CS 30006
47031 AGEN Cédex

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE (annexée à l'arrêté du 8 septembre 2003)

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches et représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe 2

Articles L.116-1, L.116-2, L.311-3 et L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles

Article L. 116-2 (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002)

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de pauvreté ou de précarité, et sur la mise en disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1.

Article L. 116-2 (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002)

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L. 311-3 (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002)

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- 4° La confidentialité des informations la concernant ;
- 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition.
- 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Article L. 313-24 (loi n°2002-2 du 2 janvier 2002)

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.



Validé par le Conseil d'Administration le 25 avril 2017